

**STATUTS DE L'ASSOCIATION "RÉSEAU FERTILITÉ FRANCE"**  
**Association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Réseau Fertilité France".

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet d'informer, aider, défendre et militer pour l'accès libre aux techniques de préservation de la fertilité, et notamment :

1. Informer le grand public, et particulièrement les jeunes femmes, de l'évolution de la fertilité avec l'âge ainsi que de l'état actuel de la science et de la technique biomédicale;
2. Proposer une plateforme d'échange d'expériences pour les usagers ainsi que les professionnels
3. Défendre et faire avancer le droit des personnes à accéder librement aux techniques d'auto-conservation des gamètes, et notamment militer pour l'ouverture de ce droit en France et en Europe;
4. Créer un réseau de professionnels de santé engagés dans la préservation de la fertilité des personnes et dans la promotion de l'autonomie procréative;
5. Participer aux révisions régulières des lois de bioéthique ou de toute loi en rapport avec le domaine de la préservation de fertilité, des gamètes et de l'autonomie procréative;
6. Diffuser les recommandations de l'ESHRE et pouvoir participer à ses activités.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 28 rue Basfroi 75011 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres bienfaiteurs

Seules les personnes physiques sont habilitées à adhérer à l'association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques, sans condition ni distinction. Lors de chacune de ses réunions, le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant, voté par l'assemblée générale, figure dans le règlement intérieur de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don en plus de leur cotisation annuelle.

Tous les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Aucune cotisation ne pourra être rachetée.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation est automatique trois mois après la date d'échéance du paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an et a pour objet la validation des différents rapports (moraux, trésorerie) et la mise au vote éventuelle des questions qui le nécessitent.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen que ce soit. L'ordre du jour, voté un mois avant la date de l'Assemblée Générale par les membres du bureau, figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Sont soumis au vote de l'Assemblée Générale les listes des candidats aux postes à renouveler. Les candidatures devront être déposées au plus tard un mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres absents pourront être représentés à l'Assemblée Générale en donnant une procuration à un membre présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à l'aide de tout autre moyen jugé adapté, excepté l'élection des membres du conseil qui est réalisée à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

À partir de 100 membres actifs, l'association met en place un conseil d'administration constitué de 10 membres. À chaque tranche de 10 membres supplémentaires, un membre sera ajouté au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Seuls les membres du conseil d'administration sont en mesure de représenter l'association en justice.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 LIBÉRALITÉS :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 31/01/2018 »

MEYER Larissa, présidente      MALMANCHE Hélène, vice-présidente      MAESTRE Annabel, trésorière